

COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PROCÈS-VERBAL n°04

Réunion du : Vendredi 27 mai 2022 à 9h00

Présidence : Me Xavier TORBIERO

Présents: Me Béatrice DELESTRADE, Me Nicolas JOCKEY, MM. Thierry TAMISIER et

Jean-Jacques VAYTET

MODALITÉS DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Aixen-Provence.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission de surveillance des opérations électorales,

Suite à l'appel à candidature publié le 05 mai 2022 sur le site internet de la Ligue Méditerranée pour l'élection des délégués qui composeront la délégation de la Ligue pour l'Assemblée Fédérale, lors de l'A.G. le 25 juin 2022.

Saisie d'elle-même, conformément à l'article 16 des Statuts de la Ligue, afin de se prononcer sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort ;

S'est réunie ce jour, 27 mai 2022, à 9h00, par voie de Visioconférence.

Les candidatures reçues par la Ligue Méditerranée de Football, pour les délégués par tranche de 50 000 licences (deux postes à pourvoir) ont ensuite été étudiées.

I. Etude des candidatures pour la délégation à l'Assemblée Fédérale, des délégués par tranche de 50 000 licences (deux postes à pourvoir)

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Pris connaissance des candidatures déposées et réceptionnées dans le délai prévu par les Statuts, soit 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale, au siège de la Ligue méditerranée par :

- M. Noël MANNINO en qualité de titulaire et de son suppléant Philippe DI MARCO.
- M. Mathieu SAVY en qualité de titulaire et de son suppléant Vincent CASERTA

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant lesdites candidatures, et permettant de justifier l'identité des candidats,

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES DES DELEGUES PAR TRANCHE DE 50 000 LICENCES POUR LA DELEGATION.

Le Président, Me Xavier TORBIERO